

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Le Centre éducatif des aventuriers limitée	Numéro de permis 2021072	Date d'inspection Le 02 novembre 2023	
Nom de l'établissement Le Centre éducatif des Aventuriers 2		Numéro de téléphone (506) 758-9611	
Adresse 531 chemin La Montain Memramcook NB E4K 1H1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	16 nov. 2023	
Commentaires : Le rapport d'inspection de surveillance le plus à jour n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice devra s'assurer que celui-ci soit affiché.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	16 nov. 2023	
Commentaires : Un dossier d'employé manque une copie de sa description de tâche. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein du dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit.	24(1)(l)	02 nov. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que les formulaires de gestion de maladie possible sont remplis au besoin. Cependant, le formulaire de réintégration après exclusion n'a pas été rempli suite au retour de l'enfant à la garderie. L'administratrice a rempli le formulaire immédiatement. L'administratrice devra s'assurer que le parent signe ce formulaire et que celui-ci est placé au sein du dossier de l'enfant.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	16 nov. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié sur 8 manque la déclaration signée que le parent a lu et compris le guide de parent. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfant afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	02 nov. 2023	02 nov. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la pratique d'évacuation en cas d'urgence n'a pas été menée pour le mois d'octobre. L'administratrice a effectué la pratique d'évacuation du mois de novembre lors de l'inspection de renouvellement et a documenté que cette pratique fut effectuée. L'administratrice indique également qu'une deuxième pratique d'évacuation sera effectuée au mois de novembre. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.</p>	33(3)	02 nov. 2023	02 nov. 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que la vérification de l'équipement fixe ne fut pas documentée pour le mois d'octobre. L'administratrice confirme que la vérification fut effectuée, mais la documentation de la vérification fut oubliée. L'administratrice a documenté l'information immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux
<p>Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe l'arrivée des enfants de l'école à la garderie, le jeu libre, la collation ainsi que le jeu à l'extérieur. L'inspectrice observe que des techniques d'orientation positives furent utilisées par l'administratrice, telle que rappeler doucement les règlements aux enfants en leur demandant de serrer le matériel de jeu une fois qu'ils ont terminé de jouer. De plus, l'administratrice utilise le renforcement positif en félicitant les enfants lorsqu'ils ragent leurs manteaux et boîtes à diner. L'inspectrice observe que l'administratrice aide les enfants à résoudre des conflits au besoin.</p> <p>L'inspectrice observe le partage de collation entre enfants. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que le parent sera avisé du partage. L'administratrice confirme que la garderie a des collations de surplus au besoin.</p> <p>Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant la surface protectrice et les stratégies utilisées afin d'assurer que celle-ci soit adéquate. L'administratrice confirme que la surface est adéquate et que celle-ci est entretenue régulièrement.</p> <p>Des modifications devront être effectuées au sein du guide de parent. Une nouvelle copie devra être fournie à l'inspectrice.</p> <p>Le ratio fut respecté lors de l'inspection.</p>

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 novembre 2023

Date

original signé par
Christine Bourgeois

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 novembre 2023

Date